

«**8.10.** Pour l'application des articles 8.06 et 8.09, les deux premières journées prises annuellement sont rémunérées selon la formule de calcul prévue à l'article 6.03 avec les ajustements requis en cas de fractionnement. Ce droit à des journées rémunérées naît dès que le salarié justifie de trois mois de service continu, même s'il s'est absenté auparavant.

Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer plus de deux journées d'absence au cours d'une même année, lorsque le salarié s'absente du travail pour l'un ou l'autre des motifs prévus à ces deux articles.

«**8.11.** Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 16 semaines sur une période de 12 mois lorsque sa présence est requise auprès d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel ouvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26), en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident. Dans le cas où ce parent ou cette personne est un enfant mineur, cette période d'absence est d'au plus 36 semaines sur une période de 12 mois.

Toutefois, si un enfant mineur du salarié est atteint d'une grave maladie, potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical, le salarié a droit à une prolongation de son absence, laquelle se termine au plus tard 104 semaines après le début de celle-ci.

Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 27 semaines sur une période de 12 mois lorsque sa présence est requise auprès d'un parent, autre que son enfant mineur, ou auprès d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26), en raison d'une maladie grave potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical.

«**8.12.** Le salarié doit aviser l'employeur le plus tôt possible de son absence et des motifs de celle-ci. L'employeur peut demander au salarié, si les circonstances le justifient eu égard notamment à la durée de l'absence ou au caractère répétitif de celle-ci, de lui fournir un document attestant ces motifs.

Si l'employeur y consent, le salarié peut, au cours de la période d'absence prévue au deuxième alinéa de l'article 8.09, reprendre son travail à temps partiel ou de manière intermittente. »

11. L'article 9.02 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou par chèque au plus tard le jeudi. Le paiement peut être fait par virement bancaire si une convention écrite le prévoit » par « , par chèque ou par virement bancaire au plus tard le jeudi ».

12. L'article 11.07 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un apprenti par 2 compagnons » par « de 2 apprentis par compagnon. ».

13. L'article 11.09 de ce décret est modifié par la suppression de « d'avoir terminé l'équivalent de la septième année et ».

14. L'article 12.02 de ce décret est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« De plus, à compter du (*date de l'entrée en vigueur du décret*), le comité paritaire cesse de délivrer des cartes de compétence pour les métiers de machiniste, électricien, spécialiste en radiateur et spécialiste de la boîte automatique. Pour les titulaires des cartes délivrées avant cette date, l'avancement d'échelon du salarié est maintenu. ».

15. Le présent décret entre en vigueur le 15^e jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74046

Projet de règlement

Loi sur les permis d'alcool
(chapitre P-9.1)

Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques
(2018, chapitre 20)

Droits et frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre 9.1, r. 3) en cohérence avec le nouveau cadre juridique introduit par la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20) à l'égard des nouvelles modalités de délivrance et d'exploitation des permis, des autorisations et des options accordées par la Régie des alcools, des courses et des jeux en vertu de la Loi sur les permis d'alcool.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Andrée-Anne Garceau, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone : 418 528-7225, poste 23251; télécopieur : 418 646-5204; courriel : andree-anne.garceau@racj.gouv.qc.ca. Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Andrée-Anne Garceau, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3.

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool

Loi sur les permis d'alcool
(chapitre P-9.1, a. 114, par. 4^o)

Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20, a. 55)

1. L'article 0.1 du Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 3) est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « , ou à l'article 2 pour un permis pour un transporteur aérien, »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, l'article 1.1 ne s'applique pas au permis d'épicerie, au permis de livraison, au permis de centre de vinification et de brassage et au permis de vendeur de cidre. »

2. L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1.** Le montant fixe payable pour un permis est le suivant :

1^o pour le permis de bar : 596 \$;

2^o pour le permis de restaurant : 596 \$;

3^o pour le permis accessoire : 350 \$;

4^o pour le permis d'épicerie : 175 \$;

5^o pour le permis de livraison : 175 \$;

6^o pour le permis de centre de vinification et de brassage : 175 \$;

7^o pour le permis de vendeur de cidre : 175 \$.

Toutefois, dans le cas d'un permis ayant une période d'exploitation saisonnière, le montant payable en vertu du premier alinéa est diminué au prorata du nombre de jours durant lesquels le permis n'est pas exploité. »

3. L'article 1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le montant payable pour un permis pour lequel la Régie ne fixe pas la capacité est de 50 \$. »

4. L'article 2 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, partout où ils se trouvent aux premier et deuxième alinéas, des mots « , pour chaque pièce ou terrasse où sera exploité ce permis »;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de « des troisième et quatrième alinéas » par « du troisième alinéa »;

3^o par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par le suivant :

« Le droit payable pour la délivrance d'un permis de réunion pour vendre délivré à l'une des personnes visées à l'article 47 du Règlement sur le régime applicable aux permis d'alcool, édicté par le décret numéro (*indiquer ici le numéro de ce décret*) du (*indiquer ici la date de la prise de ce décret*), est de 53 \$ par jour d'exploitation, jusqu'à un maximum de 5 fois le montant prévu pour une journée d'exploitation. »

6. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 3, du suivant :

« **3.1** Le droit payable pour la délivrance d'un permis de réunion pour un grand événement est de 53 \$ pour chaque lieu où le permis sera exploité, jusqu'à concurrence de trois lieux, et de 31 \$ par lieu additionnel, multiplié par le nombre de jours d'exploitation du permis, et jusqu'à un maximum de cinq jours.

Est un grand évènement au sens du premier alinéa tout évènement qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o il s'étend sur une période continue d'au moins trois jours;

2^o au moins 25 000 participants détenteurs de billets ou au moins 200 000 participants en site ouvert sont attendus. ».

7. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, après «de projeter des films», de «destinés à des personnes majeures».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«**5.1.** Les frais payables pour l'étude d'une demande visant la consommation sur place de boissons alcooliques dans les aires communes d'un lieu d'hébergement sont de 50 \$.».

9. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de «290 \$ pour une demande de permis présentée en raison de l'aliénation ou de la location d'un établissement et de» et de «pour les autres demandes visées à cet article»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les frais payables pour l'étude d'une demande de permis présentée en raison de l'aliénation ou de la location d'un établissement sont de 262 \$.».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.1, du suivant :

«**7.2.** Lorsqu'un titulaire de permis ayant une période d'exploitation annuelle demande que cette période devienne saisonnière, la Régie lui rembourse la partie du droit payé correspondant au nombre de jours postérieurs à la demande où le permis n'est pas exploité. ».

11. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «2» par «3».

12. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 56 de la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20))*.

Projet de règlement

Loi sur la Société des alcools du Québec
(chapitre S-13)

Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques
(2018, chapitre 20)

Participation à un salon de dégustation ou à une exposition visant la présentation et la découverte de boissons alcooliques

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement sur la participation à un salon de dégustation ou à une exposition visant la présentation et la découverte de boissons alcooliques, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement fait suite à l'adoption, en 2018, de la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20) et propose de permettre à un titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) de participer, sans être titulaire d'un permis de réunion, à un salon de dégustation ou à une exposition visant, en tout ou en partie, la présentation et la découverte de boissons alcooliques, et de vendre pour consommation sur les lieux où se déroule l'activité les boissons alcooliques qu'il fabrique et qu'il détient en inventaire.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Andrée-Anne Garceau, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone : 418 528-7225, poste 23251; télécopieur : 418 646-5204; courriel : andree-anne.garceau@racj.gouv.qc.ca. Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant